



Hôpitaux de Lyon



ACCORD DE COOPÉRATION

entre

**L'Université Claude Bernard Lyon 1,
les Hospices Civils de Lyon, (France)**

et

**L'Université Médicale de Kaboul, l'Université de Kaboul, les Hôpitaux Universitaires
de Kaboul, (Afghanistan)**

Etant préalablement exposé que le présent accord de coopération s'inscrit dans le cadre du traité d'amitié et de coopération entre la République Française et la République Islamique d'Afghanistan signé le 27 janvier 2012. Le programme de coopération entre la France et l'Afghanistan pour la période 2012-2016 qui lui est associé prévoit notamment le renforcement de la coopération universitaire dans les domaines de la santé.

L'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL), établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, représentée par son Président, le Professeur François Noël GILLY, située 43 boulevard du 11 novembre 1918 - 69622 Villeurbanne cedex (France) ; membre de l'Université de Lyon (France).

Les Hospices Civils de Lyon (HCL), établissement public de santé, représentés par leur Directeur Général, dont le siège administratif est situé 3 quai des Célestins – 69002 Lyon (France) ;

Étant ci-après désignés collectivement par « **CHU de Lyon** » (pour Centre Hospitalier Universitaire de Lyon)

D'une part,

Et

L'Université Médicale de Kaboul (UMK), représentée par son Président, le Professeur Sherin Aqa Zarif, située Jamal Mina, Kaboul, (Afghanistan),

Les Hôpitaux Universitaires de Kaboul, représentés par leur responsable, le Professeur Sherin Aqa Zarif,

L'Université de Kaboul (UK), représentée par son Président, le Professeur Habib Ullah Habib, située Jamal Mina, Kaboul, (Afghanistan),

D'autre part,

Étant ci-après désignés collectivement par « **les co-contractants** »

Ci-après désignés individuellement ou conjointement par « Partie(s) »,

Considérant l'intérêt de promouvoir et de développer une coopération scientifique et médicale de haut niveau (ci-après la « Coopération ») entre les Parties, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Domaines de la Coopération

La Coopération entre les Parties, régie par le présent accord de coopération (ci-après désigné « Accord»), recouvre les domaines d'enseignement, de recherche, de valorisation, concernés par les Sciences, les Technologies et la Santé.

ARTICLE 2 : Objectifs de la Coopération

Les Parties s'engagent à échanger régulièrement des informations relatives à l'organisation et à la documentation pédagogiques.

Dans le domaine de la Santé, les Parties échangeront des étudiants dans le respect de l'article 3 et selon les modalités des conventions d'application annexées au présent Accord duquel elles font partie intégrante. Ces conventions préciseront notamment les spécialités concernées.

Les Parties pourront également développer une politique de coopération hospitalo-universitaire dans le but de promouvoir les échanges dans le cadre d'actions de formation réciproque. A ce titre elles favoriseront, dans la limite des moyens dont elles sont dotées et selon les conditions sécuritaires à Kaboul :

- l'accueil et la formation des professionnels,
- l'envoi sur place d'experts de santé en mission de courte durée.

Les modalités de ces échanges sont réalisées dans le respect des articles 3 et 4 et selon les modalités des conventions d'application annexées au présent Accord.

Dans le domaine des Sciences et Technologies, les Parties pourront opérer à l'envoi d'enseignants chercheurs et d'étudiants. Les étudiants seront accueillis dans l'Université Partenaire selon les modalités indiquées en article 3 et les enseignants selon les modalités indiquées en article 4.

En ce qui concerne le domaine de la recherche, les Parties organiseront de concert l'envoi de chercheurs, d'enseignants-chercheurs ou d'experts de santé dans le cadre de recherches communes et réserveront une participation privilégiée à ceux-ci dans les manifestations scientifiques. Dans ce domaine et celui de la valorisation, des conventions spécifiques préciseront les implications et dévolutions en matière de propriété intellectuelle.

La propriété intellectuelle inclut tous les droits de propriété industrielle, les droits d'auteur et toutes les questions relatives aux publications et communications.

La propriété intellectuelle est régie par les lois et règlements des pays dont dépendent les parties. En tout état de cause, les droits de propriété intellectuelle sur les résultats de la recherche scientifique en commun feront l'objet d'un avenant signé par les deux institutions partenaires.

Dans le domaine des systèmes d'information, les Parties pourront développer une politique de coopération dans le but de promouvoir la création, l'évolution et la diffusion d'une offre de logiciels en particulier dans le domaine de la prise en charge médicale ou de la relation des établissements avec leurs patients ou leurs partenaires.

Chaque action de Coopération pourra faire l'objet d'une convention de mise en œuvre, signée par les Parties intéressées et annexée au présent Accord.

ARTICLE 3 : Conditions de mobilité

Pour les échanges d'étudiants et professionnels de santé, chaque Partie choisira ses candidats à la mobilité qui seront acceptés par l'autre Partie sous les réserves réglementaires d'usage et selon les procédures décrites dans les conventions d'application annexées à cet Accord.

Les étudiants sélectionnés devront être inscrits dans leur université d'origine. L'université d'origine validera à leur retour la formation effectuée à l'étranger. L'université d'accueil exemptera les étudiants en échange des droits d'inscription applicables dans son établissement.

Les participants devront subvenir à leurs dépenses personnelles comprenant leur logement, transport et matériel éducatif. Ils devront veiller à leur couverture sociale, à leur responsabilité civile et accepter la réglementation en vigueur, dans ce domaine, dans le pays partenaire. Les participants pourront utiliser leur financement octroyé par le gouvernement français ou afghan pour subvenir à ces dépenses personnelles.

La mobilité des étudiants et professionnels de santé se fera dans le cadre des législations françaises en vigueur et dans le respect des réglementations régissant l'octroi de visas pour la France et dans le respect des procédures de l'ambassade de France.

ARTICLE 4 : Responsabilités

La gestion financière de la situation des chercheurs, enseignants-chercheurs, des personnels administratifs, des experts de santé relèvera de leur établissement d'origine qui continuera à leur verser leur rémunération.

L'université d'accueil leur apportera son aide pratique en ce qui concerne leur hébergement pendant la durée de leur séjour.

Les Parties ne sont pas engagées concernant les frais inhérents aux déplacements (voyage et hébergement) des chercheurs, des enseignants-chercheurs, des personnels administratifs, et experts de santé désignés par l'autre partie, sauf dispositions particulières établies par une convention.

Pendant toute la durée de leur séjour, les chercheurs, les enseignants-chercheurs, les personnels administratifs, et experts de santé invités des co-contractants s'engageront à veiller personnellement à leur couverture sociale et à se garantir au titre d'une assurance en responsabilité civile.

Les missions des personnels français (voyage, hébergement, per diem et assurances) seront prises en charge par le Service de coopération et d'action culturelle (SCAC) de l'ambassade de France en Afghanistan, sous réserve de la disponibilité de moyens financiers, via CAMPUS FRANCE. Ces experts français se déplaceront avec un ordre de mission signé par leur établissement d'origine après avis donné par le SCAC.

ARTICLE 5 : Participations des organismes de Coopération

Chaque Partie sollicitera auprès des organismes chargés d'encourager la Coopération scientifique, les participations nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord.

Chaque Partie s'efforcera par ailleurs de soutenir les actions engagées auprès de tout organisme habilité pour ce faire.

Afin d'assurer le financement des actions prévues dans le cadre du présent Accord de Coopération, et notamment le financement des frais afférents aux missions (frais de déplacement et séjour des personnels en mission), chaque Partie pourra soumettre, avec l'autre Partie ou séparément, des demandes de financement à des organismes tiers.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

Les dispositions financières contenues dans le cadre du programme de Coopération, scientifique et médicale entre les gouvernements des deux pays seront applicables au fonctionnement de cet Accord et des programmes qui en découleront.

ARTICLE 7 : Suspension de l'Accord

Le présent Accord pourra être suspendu à tout moment, en cas de problème sanitaire ou de conflit armé concernant les pays des établissements signataires. Une notification écrite préalable émanant de la Partie la plus diligente sera nécessaire pour mettre en place la suspension du présent Accord. Ladite suspension sera délimitée dans le temps et reconduite le cas échéant.

Les conventions de mise en œuvre, en l'absence de dispositions spécifiques, pourront être suspendues par chaque Partie dans les mêmes conditions, sans que les actions engagées ne puissent être remises en cause.

ARTICLE 8 : Annexes à l'Accord

Le développement de la Coopération fera l'objet d'une programmation élaborée en commun à l'occasion de réunions entre les Parties intéressées. Les Parties pourront établir en commun des conventions de mise en œuvre du présent Accord, pour l'adapter spécifiquement aux besoins de chaque programmation, de chaque spécialité concernée.

La durée des conventions de mise en œuvre sera alignée sur le terme du présent Accord. Elles seront ensuite, le cas échéant, renouvelées par écrit en alignant leur durée sur celle du renouvellement de l'Accord.

ARTICLE 9 : Durée et résiliation de l'Accord

Le présent Accord entre en vigueur dès la signature de chacune des Parties et reste valable pour cinq (5) ans. Au terme des cinq (5) années, il pourra être renouvelé par accord écrit des Parties pour une nouvelle période de cinq (5) ans.
Cet Accord annule et remplace la version précédente dudit Accord.

Toute proposition d'arrêt ou de modification de l'Accord devra être présentée par écrit six (6) mois avant l'échéance. Toute résiliation de l'Accord entraînera la résiliation de plein droit des conventions de mise en œuvre.

Les conventions de mise en œuvre, en l'absence de dispositions spécifiques, pourront être résiliées par chaque Partie sous réserve d'un préavis de six (6) mois sans que les actions engagées ne puissent être remises en cause.

Malgré la résiliation du présent Accord pour quelque raison que ce soit, chaque établissement accepte de continuer de respecter les responsabilités qui lui incombent concernant les activités en cours de finalisation liées à cet Accord, et envers les Participants au Programme d'échanges d'étudiants au cours de la Période d'échanges universitaires dans leur établissement respectif, et de les acquitter, et ce, jusqu'à la fin de la session universitaire au cours de laquelle l'avis est donné.

Les Parties étant ainsi d'accord, apposent leur signature sur 8 (huit) exemplaires originaux dont (4) quatre exemplaires en français et (4) quatre exemplaires en dari d'égale valeur.

ARTICLE 10 : Droit applicable - Litiges

Le présent Accord est soumis à la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable l'ensemble des différends pouvant survenir lors de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente :

- Soit du lieu d'exécution de l'Accord lorsque le litige porte sur l'exécution de l'Accord
- Soit du lieu de la convention de mise en œuvre lorsque le litige porte sur l'exécution de la convention
- Soit, à défaut, la juridiction du domicile du défendeur.

**Le Président de l'Université
Claude Bernard Lyon 1
Pr. François Noël GILLY**

Pour le Président et par Délégation
Le Vice Président du Conseil d'Administration

Date 07/03/2014

Hamda BÉN HADID



**Le Président de l'Université
Médicale de Kaboul et Le
Responsable des Hôpitaux
Universitaires de Kaboul
Pr. Sherin Agha Zarif**

Date _____

**Le Directeur Général
Hospices Civils de Lyon**

PAR DÉLÉGATION,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

A. COLLOMBET

Date _____

**Le Président de
l'Université de Kaboul
Pr. Habib Ullah Habib**

Date _____



UNIVERSITÉ DE LYON



Hôpitaux de Lyon



CONVENTION D'APPLICATION

*de l'Accord de Coopération
entre l'Université Claude Bernard Lyon 1,
les Hospices Civils de Lyon, (France)*

et

*l'Université Médicale de Kaboul, l'Université de Kaboul,
les Hôpitaux Universitaires de Kaboul, (Afghanistan)
pour les DISCIPLINES DE SANTE*

L'Université Claude Bernard Lyon 1, établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, représentée par son Président, le Professeur François Noël GILLY, située 43 boulevard du 11 novembre 1918 - 69622 Villeurbanne cedex (France) ; membre de l'Université de Lyon (France), désignée ci-après par «**UCBL**»,

Les Hospices Civils de Lyon, établissement public de santé, représentés par leur Directeur Général, dont le siège administratif est situé 3 quai des Célestins – 69002 Lyon (France), désignés ci-après par «**HCL**»,

D'une part,

Et

L'Université Médicale de Kaboul (UMK), représentée par son Président, le Professeur Sherin Aqa Zarif, située Jamal Mina, Kaboul, (Afghanistan), désignée ci-après par «**UMK**»,

Les Hôpitaux Universitaires de Kaboul, représentés par leur Responsable, le Professeur Sherin Aqa Zarif,

L'Université de Kaboul (UK), représentée par son Président, le Professeur Habib Ullah Habib, située Jamal Mina, Kaboul, (Afghanistan), désignée ci-après par «**UK**»,

D'autre part,

Étant ci-après désignés collectivement par «**les co-contractants** »

Ci-après désignés individuellement ou conjointement par «**Partie(s)** »,

Concernant la partie française, **Vu le Décret n°85 - 1124 du 21 octobre 1985** relatif à la coopération internationale des Etablissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu l'instruction n° 2011 - 1256 du 8 septembre 2011 relative au rappel des obligations des

établissements publics de santé accueillant des étudiants étrangers en cours de second cycle des études médicales dans leur pays d'origine.

Concernant la partie afghane, **Vu le Décret n°777 du 27 Asad 1368** relatif aux relations et aux coopérations des Etablissements publics d'enseignement supérieur avec les institutions nationales et internationales,

Vu l'instruction d'article 9, les établissements publics d'enseignement supérieur ont l'autorité d'établir et de renforcer des coopérations internationales.

Etant préalablement exposé que la présente convention est conclue dans le cadre de l'Accord de Coopération AC 0313 003 entre l'Université Claude Bernard Lyon 1, les Hospices Civils de Lyon, l'Université Médicale de Kaboul, l'Université de Kaboul et les Hôpitaux Universitaires de Kaboul,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objectif de déterminer les conditions dans lesquelles la coopération définie dans le cadre de l'accord de coopération va s'appliquer spécifiquement aux disciplines de la **Santé**.

Elle a notamment pour objectif :

- Le renforcement du partenariat entre les différentes Parties,
- La formation des professionnels de santé,
- La mise en place de programme commun de recherche,
- Le soutien à l'amélioration de la qualité du service universitaire et hospitalier universitaire de Kaboul.

Article 2 : Mobilité dans le cadre d'un cursus de formation en Master

Les Partenaires s'engagent à accueillir chaque année un maximum de **4 (quatre)** étudiants ou professionnels de santé dans les Masters identifiés à l'UCBL pour une durée de formation maximum de 3 (trois) ans par personne.

Sont concernés :

- Les professionnels de santé afghans des structures cocontractantes
- Les étudiants de l'Université Médicale de Kaboul et de l'Université de Kaboul ayant validés le niveau requis dans la discipline concernée.

Les candidats doivent :

- avoir obtenu le niveau de français soit TCF (Test de Connaissance du Français) niveau 4 soit le niveau B2 du DELF (Diplôme d'Etudes en Langue Française) pour permettre leur intégration dans les équipes hospitalo-universitaires
- faire preuve de bons résultats académiques
- s'engager à respecter le droit français
- être en situation régulière au regard de la législation régissant les conditions de séjour et de travail des étrangers en France.

Les étudiants ou professionnels sélectionnés seront inscrits dans l'Université d'origine et dans l'Université d'accueil. L'Université d'accueil les exemptera des droits d'inscription applicables

dans son établissement. Les participants devront néanmoins s'acquitter de la part sécurité sociale à l'UCBL lors de leur inscription.

Les participants devront subvenir à leurs dépenses personnelles comprenant logement, transport et matériel éducatif. Ils devront veiller à leur couverture sociale, à leur responsabilité civile et accepter la réglementation en vigueur, dans ce domaine, dans le pays partenaire. Les participants pourront utiliser leur financement octroyé par le gouvernement français ou afghan pour subvenir à ces dépenses personnelles. Les participants devront également se soumettre à la procédure de l'ambassade de France.

A l'issue de leur formation et après réussite aux examens, les professionnels de santé et étudiants obtiendront le diplôme de l'UCBL correspondants au parcours de formation suivi. Pour les étudiants des universités partenaires, ce parcours de formation sera reconnu par leur université d'origine à leur retour.

Article 3 : Accueil en Stage

Les Partenaires s'engagent à accueillir chaque année un maximum de **six (6) professionnels de santé et quatre (4) étudiants de 3^{ième} cycle des études de santé** soit pour un stage observateur soit comme stagiaire associé, dans les laboratoires ou services du CHU de Lyon.

Pour ce faire, les étudiants et professionnels devront signer une convention selon la réglementation en vigueur.

Dans l'exercice de leur stage, les stagiaires seront placés sous l'autorité et la responsabilité directe du chef de service d'accueil, maître de stage. Ils seront tenus de se soumettre au règlement intérieur et aux obligations générales en vigueur dans leur établissement d'affectation ainsi qu'au guide des bonnes pratiques pour les professionnels étrangers médecins et non médecins accueillis en formation aux Hospices Civils de Lyon.

Le stage effectué sera intégré et reconnu dans le parcours de formation des étudiants au sein de leur pays d'origine.

Les stages d'observation en France seront d'une durée maximale d'un mois, en accord avec la réglementation en vigueur.

En tant que stagiaires observateurs, ils devront respecter la réglementation en vigueur. Les stagiaires n'auront pas de responsabilité clinique. Cette position n'autorisera pas les stagiaires concernés à exercer des activités à visée diagnostique ou thérapeutique au sein du service qui les accueillera, y compris par délégation.

Article 4 : Sélection des candidats aux programmes de formation et de stages

Les étudiants seront sélectionnés par l'Université d'origine et seront acceptés par l'Université d'accueil sous les réserves réglementaires d'usage et dans le respect des articles de l'accord de coopération.

La sélection des professionnels de santé afghans, bénéficiaires de séjours de formation ou de perfectionnement en France sera assurée conjointement par les différentes parties concernées.

Elle concernera en priorité les domaines suivants :

- Médecine (cancérologie, anesthésie-réanimation, cardiologie)
- Pharmacie
- Radiologie
- Biologie clinique

A l'issue de leur séjour en France, les bénéficiaires s'engageront à reprendre leurs activités antérieures dans leur pays d'origine.

Article 5 : Mission d'expert français

Les parties s'accordent sur la mise en place d'au moins une (1) mission d'expert par an de la partie française dans la limite des ressources disponibles et de la règle en vigueur dans les établissements concernés. Ces missions seront mises en oeuvre par l'agence Campus France, opérateur du Ministère des Affaires Etrangères. Elles pourront être annulées à tout moment par le ou les établissements d'origine de l'expert en fonction du contexte sécuritaire sur place et de l'appréciation par le ou les représentants du ou des établissements d'origine de l'expert des risques encourus sur place.

Ces missions visent notamment à assurer la coordination de la coopération selon les actions suivantes :

- Promouvoir la collaboration entre les Parties
- Assurer la planification et la coordination de l'ensemble des activités de coopération au niveau interne et en collaboration avec les partenaires
- Diffuser l'information
- Elaborer le bilan annuel des actions réalisées au présent accord de coopération et prévoir les actions de coopération futures.

Article 6 : Projets commun de recherche

Les Parties favoriseront la mise en place d'un projet commun de recherche dans le respect des règles de la propriété intellectuelle définie en article 2 de l'accord de coopération.

Ce projet sera défini par un comité mixte constitué à part égale de représentants de l'UCBL, des HCL, de l'UK et de l'UMK. Il sera dirigé par un représentant de l'UCBL.

Article 7 : Comité de coordination de la coopération

Un comité de coordination sera mis en place afin de :

- Suivre et évaluer la mise en place des actions de coopérations définies
- Etablir annuellement le bilan des actions réalisées en lien avec les coordinateurs
- Travailler à l'évolution des actions de coopération.

Il sera constitué de :

pour la partie française : du coordinateur des actions de coopération médecine, du coordinateur des actions de coopération pharmacie, du conseiller de coopération et d'actions culturelles de l'Ambassade de France à Kaboul, ou d'un représentant du Service de Coopération et d'Action Culturelle désigné par le Conseiller,

pour la partie afghane : d'un représentant de l'UMK et d'un représentant de l'UK, d'un coordinateur des actions de coopération, du vice ministre du ministère de l'Enseignement Supérieur en charge des affaires académiques.

Dans la mesure où un Expert Technique International est placé par le Ministère des Affaires Etrangères auprès du ministère de l'Enseignement Supérieur afghan, il participera à ce comité de coordination, et en assurera le secrétariat.

Article 8 : Validité, renouvellement et modification de la convention

Cette convention prend effet après la signature de l'ensemble des parties ; sa validité est limitée à la date de fin de l'accord de coopération auquel elle est rattachée. Toute proposition de modification de cette convention doit être approuvée par un consentement écrit des Parties et est placée en annexe de la présente convention.

La convention peut être dénoncée à la demande de l'une ou des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation un préavis de six mois doit être respecté, à condition toutefois que soient préservés les droits des étudiants en cours de formation et sans préjudice des actions en cours.

Les Parties peuvent renouveler cette convention au moins trois (3) mois avant la date d'expiration dans le respect de la validité de l'accord de coopération auquel elle se rattache.

Article 9 : Litiges

En cas de litige entre les deux parties, une solution à l'amiable sera recherchée. Si aucune solution à l'amiable n'était trouvée, le litige serait réglé devant les instances compétentes.

Article 10 : Exemplaires de la convention

Cette convention est écrite en 8 (huit) exemplaires dont quatre (4) en français et quatre (4) en dari d'égale valeur. Chaque partie gardera un exemplaire original dans chacune des langues.

**Le Président de l'Université
Claude Bernard Lyon 1**
Pr. François Noël GILLY

Pour le Président et par Délégation
Le Vice-Président du Conseil d'Administration



Hamda BEN HADID

Date 07/10/2014

**Le Président de l'Université
Médicale de Kaboul et Le
Responsable des Hôpitaux
Universitaires de Kaboul**
Pr. Shefin Aqa Zarif

Date _____

**Le Directeur Général
Hospices Civils de Lyon**

PAR DÉLÉGATION,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Date A. COLLOMBET

P.O.

**Le Président de
l'Université de Kaboul**
Pr. Habib Ullah Habib

Date _____